



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-02-15-008 portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial, de l'autorisation de défrichement et mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de la Montagne Ardéchoise Est» et exploitée par la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE EST sur la commune d'Issanlas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux de permis de construire n°PC007 105 09 D0004 et n°PC007 105 09 D0004 - M01 accordés par le préfet de l'Ardèche en date du 26 juillet 2011 et du 15 septembre 2015 autorisant la société EDF-EN France à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – parc éolien du plateau ardéchois - Issanlas équipé de 8 aérogénérateurs sur le territoire d'Issanlas ;

VU l'arrêté préfectoral n°PC 007 105 09 D 0004 – T01 accordant un transfert de permis de construire à la SAS Parc éolien de la Montagne Ardéchoise en date du 20 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-200-0006 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EDF-EN France en date du 19 juillet 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société EDF-EN France au profit de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE EST en date du 10 novembre 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 21 novembre 2016 ;

VU le rapport du 23 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE EST, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et dont le siège social est situé à Coeur Défense - Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris la défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 84 mètres Puissance totale installée : 18,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	733.261	1972.005	Issanlas	Patus d'Issanlas	D145
2	733.565	1972.123	Issanlas	Patus d'Issanlas	D146
3	733.807	1972.237	Issanlas	Patus d'Issanlas	D147
4	734.100	1972.329	Issanlas	Patus d'Issanlas	D156
5	734.402	1972.445	Issanlas	Patus d'Issanlas	D152, D154
6	734.693	1972.605	Issanlas	Patus d'Issanlas	D149
7	734.880	1972.806	Issanlas	Patus d'Issanlas	D150
8	734.864	1973.286	Issanlas	Patus d'Issanlas	D141, D143

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

$$M(\text{année 2016}) = 395\,916 \text{ Euros}$$

Avec $\text{Index}_n = 658,68$ (indice TP01 base 100 de décembre 2015) publié par l'INSEE et $\text{Index}_0 = 667,7$ (indice TP01 en vigueur en 2011).

$\text{TVA} = 0,2$ et $\text{TVA}_0 = 0,196$

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M=N \times Cu$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Protection de la faune et de la flore :

Un suivi annuel des impacts sur les chiroptères sera mis en œuvre par l'exploitant sur une durée de 3 ans à compter de l'entrée en service du parc.

Un suivi annuel de l'avifaune nicheuse et migratoire sera réalisé par l'exploitant sur une période de 3 ans à compter de l'entrée en service des aérogénérateurs.

Les résultats de ces suivis seront communiqués annuellement à la direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées ; le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Article 7 Suivi acoustique des éoliennes :

Des relevés sonores seront réalisés à la mise en service des aérogénérateurs et durant la première année d'exploitation. Ces relevés seront transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Protection de la ressource en eau :

Les sources situées à proximité des aérogénérateurs feront l'objet d'analyses physico-chimique avant et après les travaux. Ces analyses seront transmises à la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Avant le début des travaux, l'exploitant devra solliciter l'accord de la direction de l'aviation civile pour la mise en place des grues.

Article 10 : Couleur, Balisage :

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.

- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 11 : La direction régionale des affaires culturelles ayant prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations en application des dispositions de l'article L.425-12 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Système d'enregistrement et de surveillance des impacts foudre

L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.

Article 12-1 : Programme d'inspections spécifiques des pales

Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard.

- en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés.

- en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.

Article 13 : Sécurité Incendie

Une réserve d'eau pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie d'une capacité minimum de 60 m³ sera installée et maintenue en permanence en service par le demandeur à proximité du site d'installation des éoliennes, c'est à dire à moins de 200 m de celui-ci. L'emplacement de la réserve d'eau sera déterminé en accord avec les services du SDIS sur des terrains dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur.

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 10 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Issanlas et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Issanlas pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Issanlas fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE EST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la société PARC EOLIEN DE LA MONTAGNE ARDECHOISE EST dans deux journaux diffusés dans le département.

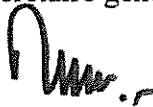
Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire d'Issanlas et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Issanlas.

A Privas, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON